

COPIE

DECRET N° 59/138 DU 8 AOUT 1959

Modifiant la dénomination des circonscriptions administratives et fixant la compétence des Chefs de circonscriptions.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT CAMEROUNAIS,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. Les circonscriptions administratives de l'Etat du Cameroun désignées sous l'appellation de régions, subdivisions et postes administratifs prennent respectivement les dénominations de départements, arrondissements et districts.

Les Délégués du Gouvernement prennent le titre d'Inspecteurs Généraux de l'Administration.

ARTICLE 2. Le département est placé sous l'autorité d'un haut fonctionnaire d'Etat qui prend le nom de Préfet.

ARTICLE 3. Les Inspecteurs Généraux de l'Administration et les Préfets sont nommés par décret du Premier Ministre en conseil des Ministres.

ARTICLE 4. Sous réserve des pouvoirs attribués aux Inspecteurs Généraux de l'Administration, le Préfet est le dépositaire de l'autorité de l'Etat et en qualité de représentant du Gouvernement le délégué de chacun des Ministres.

Il représente les intérêts de l'Etat, à cet effet, il est le représentant légal du Premier Ministre dans tous les actes de la vie civile et en justice.

ARTICLE 5.- Le Préfet assure sous l'autorité du Gouvernement le contrôle de l'activité des services de l'Etat dans son département.

A cet effet, il peut demander tous renseignements et toute documentation qu'il juge utiles aux fonctionnaires chargés de ces services, qui restent cependant directement responsables devant les Ministres chargés des départements Ministériels auxquels ils sont rattachés.

Il note tous les fonctionnaires en service dans le département.

ARTICLE 6.- Le Préfet est responsable devant le Chef du Gouvernement du maintien de l'ordre public. Il veille à l'exécution des lois, des règlements et des décisions gouvernementaux. Il exerce le pouvoir réglementaire pour en assurer l'application. Il dispose de la force publique.

Il peut recevoir délégation de pouvoir des membres du Gouvernement et notamment du Ministre de l'Intérieur pour la Police Administrative et la tutelle des collectivités publiques.

ARTICLE 7.- Le Préfet dispose des moyens d'action confiés à l'autorité administrative en application de l'article 10 du Code d'Instruction criminelle.

ARTICLE 8.- Le Préfet est investi pour le compte du Gouvernement d'une mission permanente et générale d'information et de coordination en matière économique et sociale.

ARTICLE 9.- Les actes du Préfet sont pris sous forme d'arrêtés préfectoraux de caractère individuel ou réglementaire. Ils sont sanctionnés conformément aux dispositions de l'article 471, alinéa 15 du Code Pénal.

ARTICLE 10.- Le Préfet est assisté d'un ou plusieurs adjoints préfectoraux, fonctionnaires d'Etat, nommés par arrêté du Premier Ministre.

Le premier adjoint assure l'expédition des affaires courantes en cas d'absence ou d'empêchement du Préfet. Celui-ci peut déléguer aux adjoints préfectoraux certaines de ses attributions.

ARTICLE 11.- L'arrondissement est placé sous l'autorité d'un fonctionnaire de l'Etat qui prend le titre du Sous-Préfet.

ARTICLE 12.- Le Sous-Préfet est nommé par arrêté du Premier Ministre

Il est sous l'autorité du Préfet, l'agent du pouvoir central et le représentant de l'Etat dans son arrondissement.

ARTICLE 13.- Sous l'autorité du Préfet, il est chargé de l'exécution des lois et règlements, du maintien de l'ordre public dans son arrondissement. Il peut à cet effet disposer de la force publique et agir par voie réglementaire conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 14.- Le Préfet peut lui déléguer certaines de ses attributions dans le cadre de l'arrondissement placé sous son autorité.

ARTICLE 15.- Le Sous-Préfet peut être assisté d'un ou plusieurs adjoints d'arrondissement, fonctionnaires d'Etat, nommés par le Premier Ministre. Le Premier Adjoint peut, en cas d'absence ou d'empêchement, suppléer le Sous-Préfet dans toutes les parties du service.

ARTICLE 16.- Les Districts dépendent des Arrondissements et sont administrés par des Chefs de District, fonctionnaires d'Etat nommés par le Premier Ministre.

Les Chefs de District sont placés sous l'autorité des Sous-Préfets qui peuvent leur déléguer certaines de leurs attributions.

ARTICLE 17.- Il peut être créé, auprès des Inspecteurs Généraux d'Administration et des Préfets, des postes de conseillers administratifs dont les titulaires sont nommés par arrêté du Premier Ministre.

A titre transitoire les fonctionnaires des cadres de l'assistance technique peuvent être délégués dans les fonctions d'Inspecteurs Généraux d'Administration, de Préfets et de Sous-Préfets, dans celles de conseillers administratifs, d'Adjoints Préfectoraux ou d'Arrondissements.

YAOUNDE, le 8 AOUT 1959

LE PREMIER MINISTRE,

(C) AHMADOU AHIDJO.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

YAOUNDE, le

POUR LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE

ET PAR DELEGATION, LE CHARGÉ D'ETUDES
DE LA CELLULE JURIDIQUE

Frédéric MAKENE TOHALLE.